

Mme MARIA VÉRONE. — C'est un rôle d'éducateurs qu'il s'agit de remplir.

M. HUGUENEY. — ...Un rôle de surveillants ; les pays anglo-saxons ont sur ce point une mentalité différente de la nôtre. Le législateur de 1912 a commis l'erreur, au lieu de développer l'idée de M. Rollet, de vouloir transporter chez nous une institution qui ne s'adapte pas aux mœurs de notre pays.

M. PAUL KAHN, *avocat à la Cour de Paris*. — Je ne suis pas le défenseur à tout prix de la loi de 1912 ; je reconnais que son application donne lieu à des critiques fondées, notamment en ce qui concerne le choix des délégués. Si certains accomplissent tout leur devoir, d'autres évidemment n'auraient jamais dû être nommés.

Leur réunion, que l'on a suggérée, avec des représentants des patronages sous la présidence du Président du tribunal, pourrait, en effet, donner d'heureux résultats et faire tomber certaines critiques adressées à la loi. On n'a jamais, jusqu'ici, cru devoir organiser ces réunions. Quand l'enfant est placé dans un patronage, sa surveillance efficace par une personne étrangère à l'œuvre, serait certainement fort souhaitable, mais elle apparaît bien difficile à réaliser. En réalité les patronages se surveillent eux-mêmes ; mais on pourrait exiger d'eux un certain nombre de garanties qui éviteraient les abus dont se plaint l'administration, et le président du tribunal pourrait leur demander des rapports sur tel ou tel enfant, et faire, s'il y a lieu, une enquête à la condition qu'elle soit contradictoire. La véritable solution serait de revenir, en l'inscrivant dans la loi, à un système pratique, comme l'était le système ancien, après entente avec les tribunaux l'administration pénitentiaire et les patronages ; à la condition que le sort de l'enfant ne soit pas laissé à l'arbitraire d'un bureau de l'administration, mais confié aux tribunaux où la défense de l'enfant et de sa famille devrait toujours être assurée.

La séance est levée à dix-huit heures un quart.

## SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 27 MAI 1925 (1)

Présidence de M. LOUCHE DESFONTAINES, *vice-président*.

La séance est ouverte à seize heures.

*Excusés* : M. le bâtonnier HENRI-ROBERT, MM. le colonel BAYLE, CLÉMENT-CHARPENTIER, GROUSSEAU, Georges LEREDU, l'abbé ROUSSET.

*Membres nouveaux* : M. ANDRÉ BRUZIN, substitut du procureur de la République, à Limoges.

LE CAPITAINE DE CHILLY, rapporteur près le Conseil de guerre de Bourges.

M. Pierre MIMIN, juge au tribunal d'Argentan.

M. Paul PROVENT, avocat au barreau de Mortain.

LE COMMANDANT DE VILLARS, Chef de bataillon de l'infanterie coloniale, commissaire de Gouvernement près le conseil de guerre de Bourges.

L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES DÉTENUS DE STRASBOURG.

M. MOTEL, *Trésorier* fait l'exposé du compte financier de l'année 1924 et du budget de l'année 1925.

## I. — RÉSUMÉ DU COMPTE ADMINISTRATIF 1924

## Recettes

Arrérages de rente 3 % 1924.....	500
— de rente 5 % 1924.....	100
	A reporter. 600

(1) Le compte rendu des séances communes avec la Société d'Études Législatives, des 20 Mars et 8 Mai 1925, paraîtront au Bulletin, nos 7-9, Juillet-Septembre 1925.

	<i>Report.</i> . . .	600	
Intérêts de 2 bons du Trésor (1923 2 <sup>e</sup> ém.) . . . . .		60	
Intérêts sur compte courant de la Société Générale . . .		1 50	
Abonnements et Cotisations . . . . .		16.977	
Vente d'années et de fascicules . . . . .		1.890 95	
Subvention du Ministère de l'Instruction Publique . . .		1.000	
Versement par M. Demogue, prix Corbet . . . . .		400	
Redevances pour location de salle . . . . .		375	
Versement Almeida (rachat de Cotisations) . . . . .		500	
— par M. Henri-Robert, <i>président</i> . . . . .		500	
— par l'Union des Sociétés de patronage (location de salle pendant la période de guerre) . . . . .		750	
Recettes d'ordre et diverses . . . . .		2.446 20	
	Ensemble . . .	<u>25.500 65</u>	
Fonds en compte chez le Trésorier (Société Générale, 31 décembre 1923) . . . . .		139 20	
Solde au 31 décembre 1923 du compte de l'éditeur . . .		5.581 40	
Total des Recettes . . . . .		<u>31.221 25</u>	

### Dépenses

Dépenses portées au débit du Compte de la Société Générale . . . . .		10 50	
Dépenses détaillées au Compte de l'Éditeur . . . . .		39.787 80	
Total des Dépenses . . . . .		<u>39.798 30</u>	39.798 30
Excédent des dépenses, sur les recettes . . . . .			8.577 05

## II. — PROJET DE BUDGET DE 1925

### Recettes

Arrérages 1925 de 500 fr. de rente 3 % . . . . .		500	
Trimestre 16 février 1925 de 100 fr. de rente 5 % . . .		25	
Cotisations et abonnements . . . . .		17.000	
Ventes de fascicules et Collections . . . . .		1.000	
Subvention du Ministère de l'Instruction publique . . .		1.000	
Versement Demogue, prix Corbet . . . . .		400	
Redevances pour location de salle :			
par l'Association pour la Protection de l'Enfance (1924) . . . . .		300	
Par l'Association pour la Protection de l'Enfance (1925) . . . . .		375	675
Par l'Union des Sociétés de Patronage . . . . .			470
Ensemble . . .		<u>21.070 »</u>	

A ajouter :			
Prix de vente des valeurs ci-après :			
Prix de 100 fr. de rente 5 % (57 90) . . . . .		1.158	
Prix de 2 bons du Trésor 1923 (2 <sup>e</sup> ém.) . . . . .		913	2.071
Total des Recettes . . . . .		<u>2.071</u>	<u>23.141</u>

### Dépenses

Impressions de la <i>Revue</i> et diverses . . . . .		7.000	
Loyer place Dauphine . . . . .		3.400	
Frais de gérance dépenses diverses . . . . .		3.400	
Contributions . . . . .		500	
Taxe sur le chiffre d'Affaires . . . . .		150	
Prime d'Assurance . . . . .		60	
Frais, déboursés de l'éditeur . . . . .		1.000	
Affranchissements . . . . .		500	
Dépenses du Secrétariat . . . . .		700	
Compte rendu analytique des séances . . . . .		1.000	
Honoraires d'administration de l'éditeur . . . . .		600	
Cotisations à l'Association pour la Protection de l'Enfance . . . . .		50	
Ensemble . . .		<u>18.060</u>	

A Ajouter :			
Déficit de la balance des Comptes 1924 . . . . .		8.577 05	
		<u>26.637 05</u>	<u>26.637 05</u>
Projet de budget présentant un déficit de . . . . .			3.496 05
A solder par rente de 300 fr. rente 3 % (48,40) . . . . .			4.840
Excédent disponible . . . . .			<u>1.343 95</u>

M. LE PRÉSIDENT rend hommage aux efforts de M. le Trésorier en vue de l'assainissement de la situation financière de la Société. (*Applaudissements.*)

Le compte administratif et le projet de budget sont adoptés à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le rapport de M. G. LELOIR, président honoraire à la Cour d'Appel de Paris « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction ».

M. G. LELOIR fait un résumé de la question en reprenant les grandes lignes du rapport, dont il avait donné lecture à la séance

du 21 janvier 1925 (1), puis s'attache à répondre aux observations présentées à la même séance par M. Huguenev, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Pour remédier aux abus auxquels donne lieu l'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction, M. Huguenev a proposé de supprimer la communication du dossier criminel au plaideur qui veut s'en servir en vue d'un procès civil ultérieur. Mais ce palliatif apparaît inopérant ; d'une part, parce qu'il est certaines pièces dont la communication ne peut être interdite ; d'autre part, parce qu'en pratique le substitut d'audience ne pourra pas refuser à l'avocat qui lui en aura demandé l'autorisation, de prendre communication du dossier.

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour de Paris*. — Et d'ailleurs l'avocat aura pu prendre copie des pièces pendant l'instruction.

M. G. LELAIR. — En second lieu, M. Huguenev souhaiterait que la maxime : « le criminel tient le civil en état », ne pût s'appliquer que lorsque le parquet se serait joint à la plainte de la partie civile. Cette pratique serait en contradiction avec la jurisprudence actuelle et notamment avec le fameux arrêt de la Cour de Cassation de 1906. Il faudrait donc demander au Parlement une modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle. Ce serait peut-être bien imprudent, car trop souvent les lois nouvelles donnent des résultats tout autres que ceux qu'on en attendait, et un temps fort long serait, en tous cas, nécessaire pour l'obtenir.

Enfin, M. Huguenev a proposé d'édicter une sanction pénale contre celui qui a porté plainte de mauvaise foi, en élargissant les termes de l'article 400, § 2, du Code pénal (Extorsion de fonds).

Là encore l'intervention législative serait indispensable. Peut-être l'application de l'article 373 du Code pénal sur la dénonciation calomnieuse serait-elle plus efficace. Mais les parties redoutent toujours d'engager une action de cette nature ; ce serait donc la Chambre des mises en accusation qui pourrait employer ce procédé. Encore convient-il de remarquer qu'il suppose la mauvaise foi ; or le plaignant peut avoir été sérieusement victime de procédés peu délicats, il a pu se faire illusion sur le

(1) V. *Revue*. Janvier-Mars 1925, page 34.

caractère pénal des faits. Ainsi ce palliatif ne pourrait jouer que dans des cas exceptionnels et ce n'est pas encore par ce moyen qu'on pourrait espérer voir diminuer beaucoup le nombre des affaires et l'encombrement qui en résulte. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole à M. de Ryckere, je suis heureux, au nom de notre Société tout entière, de lui souhaiter la bienvenue. (*Applaudissements.*)

M. DE RYCKERE, *avocat général à la Cour d'appel de Gand*. — Je vous remercie, M. le Président, ainsi que tous les membres de la Société, de l'accueil sympathique que vous voulez bien me réserver, et je m'en autorise pour vous présenter quelques considérations sur le sujet actuellement soumis à vos délibérations.

La question qui est actuellement soumise aux délibérations de la *Société générale des prisons et de législation criminelle* a donné lieu à la même controverse en Belgique qu'en France. La chose était d'ailleurs toute naturelle, car le Code d'instruction criminelle de 1808 est toujours en vigueur chez nous, bien qu'il ait été modifié par une série de lois spéciales. Les articles 63 et 70 n'ont pas cessé d'être obligatoires et leur application devait fatalement donner lieu aux mêmes difficultés dans les deux pays. Il est à remarquer que ce ne fut que quelques années après qu'elle eût reçu une solution définitive en France, par l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 1906 (1), que la controverse entra dans une phase décisive en Belgique.

À l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, M. le procureur général Hénoul donna lecture d'une mercuriale ayant pour titre : « *La partie civile et le juge d'instruction.* » (2) Ni l'arrêt de la cour de cassation de France du 8 décembre 1906, ni l'admirable rapport de M. le Conseiller Laurent-Atthalin, ni la note fort savante de M. Demogue, ni la dissertation de M. Rougier, n'avaient eu la bonne fortune de convaincre le haut magistrat belge (3). Celui-ci s'attacha, en effet, à défendre le système de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 25 octobre 1905 (4).

Le projet de loi, comprenant les titres II et III du livre 1<sup>er</sup>

(1) D. P., 1907, 1, 207 ; S., 1907, 1, 377.

(2) *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1910, p. 1069 à 1087.

(3) D. P. et S., loc. cit.

(4) D. P. 1906, 2, 89.

du Code de procédure pénale, déposé, le 26 février 1902, par M. Van den Heuvel, ministre de la police, après avoir, dans l'article 64, consacré le principe général que : « Hors le cas de crime flagrant, le juge d'instruction ne commencera aucune instruction qu'il n'en ait été requis par le procureur du roi », ajoute immédiatement : « article 65, § 1<sup>er</sup>. — En cas d'abstention du « ministère public, le juge d'instruction pourra être saisi par la « partie civile. »

M. le procureur général Hénoul se demande si l'on trouve inscrite dans la législation belge actuelle un droit analogue à celui qui est établi par la disposition précédée du projet de Code de procédure pénale. Il s'agit bien là, d'après lui, d'une réelle innovation. « On ne peut dire, déclare-t-il, que cette disposition ne fait que maintenir, avec une modification, une disposition déjà existante ». Aussi n'hésite-t-il pas à se rallier au système de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 25 octobre 1905, malgré Faustin-Hélie, malgré Haus (1), malgré les *Pandectes belges* (2), malgré la mercuriale de M. l'avocat général Bosch, devant la Cour d'appel de Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1882 (3).

Il va même jusqu'à combattre vivement la disposition de l'article 65, § 1<sup>er</sup>, du projet de Code de procédure pénale, en tirant argument de ce que l'organisation moderne de la procédure pénale est fondée sur le principe de l'ordre social, qui s'est substitué à celui de la vengeance des particuliers (4).

Comme il fallait s'y attendre, l'opinion du savant magistrat fut suivie dans le ressort de la Cour d'appel de Liège, notamment par un arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour, du 18 mars 1911, rendu conformément au réquisitoire de M. Ségard, substitut du procureur général (5).

Mais le procureur général près la Cour de cassation se pourvut dans l'intérêt de la loi contre cet arrêt et celui-ci fut cassé et annulé par l'arrêt du 10 février 1913 (6).

Ce dernier arrêt, qui mit fin à la controverse en Belgique, reproduit en tête le réquisitoire écrit de M. le Procureur général Terlinden, du 23 janvier 1913.

(1) *Principes généraux du droit pénal belge*, 3<sup>e</sup> édit. t. II, n° 1142, p. 364, 365.

(2) *V. Action civile*, n°s 275, 276.

(3) *De la réformation de l'instruction criminelle. — De l'instruction écrite, Belgique judiciaire*, 1882, col. 1457 à 1474.

(4) Recueil cité. p. 1086.

(5) *Pasicrisie belge*, 1613, II, 66.

(6) *Pasicrisie belge*, 1913, I, 103.

Saisi par une plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction de Namur avait passé outre au réquisitoire de non-informer du procureur du roi, mais son ordonnance avait été annulée par l'arrêt précité du 18 mars 1911. M. le procureur général Terlinden rappelle les paroles de Cambacérès, à la séance du Conseil d'Etat, du 11 juin 1808 : « C'est parce qu'il ne faut pas que, lorsqu'un offensé se plaint et se porte partie civile, que le procureur impérial puisse paralyser par un refus de poursuivre, que la loi a autorisé les citoyens à recourir au juge d'instruction, les armant ainsi contre l'indifférence ou contre la mauvaise volonté de la partie publique (1). Il ajoute que « préoccupée de la sauvegarde des libertés publiques et des droits des citoyens, et dans le but de ne pas laisser la protection de ces libertés et de ces droits à l'omnipotence des fonctionnaires, agents du pouvoir exécutif, la loi (le Code de brumaire an IV) avait accordé à certains citoyens le droit de faire certains actes de l'exercice de l'action publique (art. 87 à 89) ». C'est là, dit-il, que le Code de 1808 trouva le principe de l'article 63, en vertu duquel tout plaignant met l'action publique en mouvement pour punir les atteintes portées à l'ordre social dont il a été personnellement la victime. Il termine en disant que la disposition de l'article 70 du Code d'instruction criminelle qui exige que le juge d'instruction communique les plaintes au procureur du roi « pour être par lui requis ce qu'il appartiendra » n'a pas pour conséquence que le refus de ce magistrat de requérir puisse empêcher l'action de la partie civile d'aboutir. Cette théorie, dit-il, a servi de base aux récents projets de révision du Code de procédure pénale. Il cite notamment le rapport de M. le professeur Thonissen, au nom de la Commission spéciale de la Chambre des représentants, et l'*Exposé des motifs* du projet de loi déposé le 26 février 1902, par le ministre de la justice.

L'arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 10 janvier 1913, se borne à dire : « La Cour, vu le réquisitoire dont la teneur suit : ... Et déterminée par les motifs y énoncés, casse et annule dans l'intérêt de la loi... »

La *Pasicrisie belge* reproduit cet arrêt avec la notice suivante : « La plainte de la partie lésée suivie de constitution de partie civile devant le juge d'instruction, met en mouvement l'action publique, l'article 63 du Code d'instruction criminelle ayant été

(1) *Loché*, édit. belge, t. XIII, p. 362.

spécialement inspiré par le désir de sauvegarder les libertés publiques et les droits des citoyens et de les soustraire à l'omnipotence de fonctionnaires agents du pouvoir exécutif ».

Vous n'ignorez certes point que, dans le droit public belge, le pouvoir judiciaire constitue un des trois pouvoirs de l'Etat, à côté du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. L'article 30 de la Constitution belge est formel à cet égard. Il est à remarquer qu'il n'y aurait guère d'inconvénients, en Belgique à « laisser la protection des libertés publiques et des droits des citoyens à l'omnipotence des fonctionnaires agents du pouvoir exécutif. » Il n'y a pas de pays au monde où les *gens du Roi* jouissent de plus de liberté qu'en Belgique. Le pouvoir exécutif pratique, en général, la politique du *fair play* et préfère devoir ses succès à la beauté de sa cause et à la force de ses arguments, plutôt qu'à la contrainte et à la violence. Il respecte la conscience des magistrats du parquet. Certes, la plume est servie, mais la parole est libre, et les magistrats des parquets belges en usent largement, sans qu'il leur en ait jamais rien coûté, sous le gouvernement légitime. C'est pour avoir méconnu cette vieille tradition que l'autorité allemande, manquant de toute psychologie, s'est heurtée, pendant l'occupation, à la résistance inébranlable des magistrats belges du siège et du parquet, malgré la famine et malgré les déportations. Quand vint l'armistice, la lutte durait encore, j'en étais et je puis vous dire qu'elle aurait duré jusqu'au bout. (*Vifs applaudissements.*)

Mais la disposition de l'article 63 du Code d'instruction criminelle interprétée par les deux cours de cassation, n'en présente pas moins un grand, un immense avantage, c'est que, pour employer l'expression de M. le Conseiller-rapporteur Laurent-Atthalin, « ainsi, il ne pourra jamais advenir qu'un citoyen fasse à la justice, à des juges, un appel qui ne soit pas entendu ». (1)

J'ai cru qu'il pouvait être intéressant pour vous de connaître la pratique actuelle des parquets belges en ce qui concerne l'application de l'article 63 du Code d'instruction criminelle et je me suis adressé à un de mes anciens collègues du tribunal de première instance de Bruxelles, mon excellent ami, M. Léon Cornil, procureur du roi près ledit tribunal, ancien chef du cabinet du ministre de la Justice et un de nos meilleurs péna-

(1) D. P., 1907, 1, 215.

listes « Au parquet de Bruxelles, m'écrivit-il, le 16 de ce mois, nous nous conformons strictement à la doctrine de l'arrêt de 1913. Nous considérons que la constitution de partie civile devant le juge d'instruction met l'action publique en mouvement contre la personne désignée dans la plainte ; le juge d'instruction nous communique immédiatement les pièces et nous les lui renvoyons avec un réquisitoire d'informer ou un réquisitoire de non-lieu. Il pourrait, nonobstant ce réquisitoire de non-lieu, informer, s'il le jugeait bon. »

M. le procureur général Hénoul disait, dans sa mercuriale de 1910 : « En Belgique, bien rarement une partie songera à adresser une plainte au juge d'instruction. » (1) Personnellement, au cours d'une carrière de trente-cinq années dans les principaux tribunaux du pays et au parquet général de la cour d'appel de Gand, je n'ai pas rencontré un seul cas de ce genre... C'est assez dire que ces cas doivent être extrêmement rares... et que dès lors la question ne présente pas pour la Belgique le même intérêt que pour la France.

Le motif en est fort simple et M. le Procureur général Terlingen se charge de l'indiquer dans son réquisitoire précité. C'est que, pour remédier aux abus que peut entraîner l'application de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, il y a non seulement les articles 136, 159 et 191 du Code d'instruction criminelle, il y a encore les articles 445 et 450 du Code pénal belge de 1867. Aux termes de l'article 445 : « Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à mille francs : celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse ; celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné. » L'article 450 dispose en ces termes : « Les délits prévus par le présent chapitre (c'est-à-dire les délits de calomnie et de diffamation), commis envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie offensée... ou, si celle-ci est décédée, de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement. » (2)

(1) *Recueil cité*, p. 1086.

(2) La loi française du 29 juillet 1881 exige la plainte préalablement à toute poursuite du chef de diffamation et d'injures (GARBAUD, *Procès de droit criminel*, 10<sup>e</sup> édit., n<sup>o</sup> 315, p. 564, 565).

Si la seconde des deux infractions prévues par l'article 445, qui s'inspire des articles 358, alin. 4, et 359 du Code d'instruction criminelle de 1808, n'existe pas dans le Code pénal de 1810 (1), en revanche, la première des deux n'est que la reproduction presque textuelle de l'article 373 de ce Code pénal.

Le Code de 1810 exigeait que la dénonciation par écrit fût faite : « aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire ». Le législateur belge de 1867 estima que cette disposition était beaucoup trop restreinte et qu'il fallait punir toute dénonciation calomnieuse faite par écrit à une *autorité* quelconque, civile ou militaire. Il a laissé aux juges à décider, dans chaque espèce, si la dénonciation a été remise à un fonctionnaire qui est une *autorité*. Comme on le voit, l'article 373 du Code de 1810 ne diffère, quant à l'incrimination, qu'en un seul point du Code pénal belge de 1867 (2).

Or, les parquets belges font jouer fréquemment les articles 445 et 450 de notre Code pénal et usent largement du droit de poursuivre d'office, sans plainte préalable, les dénonciations calomnieuses qui sont adressées au juge d'instruction comme celles qui sont adressées directement à leur office. Dans ce dernier cas, ils requièrent le juge d'instruction d'informer à charge de la personne dénoncée. Dans les deux cas, l'ordonnance de non-lieu, établissant la fausseté du fait dénoncé, permet au procureur du roi d'apprécier si le dénonciateur a agi méchamment, c'est-à-dire dans l'intention de nuire. S'il en est ainsi, il cite directement celui-ci devant le tribunal correctionnel qui condamne régulièrement sur le vu du dossier de non-lieu. Les plaignants ne l'ignorent point et se le tiennent pour dit. Le remède aux abus de la plainte, en général, s'est ainsi révélé particulièrement efficace.

En résumé, je me rallie complètement à l'opinion émise par M. le conseiller Feuilloley. Il ne faut apporter aucune restriction à l'exercice de l'article 63 du Code d'instruction criminelle.

L'arrêt de la Cour de cassation de France, du 18 décembre 1906, a décidé fort sagement que : « quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public, au vu de la commu-

(1) Il s'agit d'une imputation calomnieuse adressée à un simple particulier par un autre particulier qui est le subordonné du premier. NYPÉLS et SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, t. III, sub. art. 445, nos 28 à 33, p. 243 à 245.

(2) Nypels et Servais, *ouv. cit.*, t. III, sub. art. 445, nos 3, 14, 15, 32, p. 225, 232 à 235, 244.

nication prescrite par l'article 70, le juge d'instruction, saisi, conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, d'une plainte avec constitution régulière de partie civile..., a le devoir d'informer sur la plainte dans telle mesure qu'il appartient, à moins que... pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne puissent légalement comporter une poursuite ou que, à les supposer démontrés, ils ne sauraient admettre aucune qualification légale... »

Il faut maintenir cette règle générale. M. le Conseiller Rapport voudrait établir une distinction entre les *petits délits* et les *grands délits*. Pour les premiers, il se rapproche de l'opinion de M. Feuilloley, et pour les seconds, des conclusions de M. Leloir (1).

Mais qu'entend-il exactement par *petits délits* et par *grands délits*? Quels sont les *petits délits* et quels sont les *grands délits*? Quelle est l'autorité qui en décidera? En d'autres mots, quelle est la pierre de touche qui permettra de les distinguer les uns des autres? Une infraction, rangée dans la catégorie des *petits délits* à raison de la peine comminée *in abstracto* contre elle par la loi pénale, ne peut-elle devoir être classée *in concreto* dans la catégorie des *grands délits*, à cause des circonstances particulières du cas? La distinction proposée par notre éminent collègue me paraît, à première vue, fort délicate et pleine de dangers et d'embûches. Je crois qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas s'aventurer dans cette voie et je serais heureux d'avoir, à cet égard, quelques précisions de la part de notre éminent collègue. (*Vifs applaudissements.*)

M. HENRY DE BENITO, *professeur à la Faculté de droit de Valence*. — Je suis très heureux de me trouver au siège de la Société générale des prisons que je connais depuis longtemps, étant un lecteur assidu de son bulletin, mais je ne comptais pas y prendre la parole. Tout ce que je puis dire c'est que le problème qui vous préoccupe en ce moment soulève en Espagne les mêmes difficultés qu'en France et que nous n'y avons pas

(1) La Rédaction de la Revue fait observer que c'est par suite d'une erreur matérielle dans la composition du compte rendu de la séance du 21 janvier, que la phrase de M. le conseiller Rappaport, relative à une distinction à établir entre les petits et les grands délits, a été reproduite à la fin des observations de M. le professeur Hugueney. Il n'a jamais été dans la pensée de ce dernier de souhaiter l'institution d'une telle distinction (*N. d. l. R.*)

apporté de solution précise. Je crois qu'il conviendrait de modifier les articles de notre Code pénal, concernant les accusations calomnieuses.

Le Code espagnol est imparfait et trop ancien. Il ne date pourtant que de 1870, mais à cette époque on ne fit qu'une réforme superficielle du régime pénal de 1848. Dans une refonte plus complète on devra définir exactement les droits de la partie civile dans le cas d'action directe devant le juge d'instruction. (*Applaudissements.*)

M. PIERRE MIMIN, *juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Argentan.* — Il me semble que les inconvénients de la mise en mouvement de l'action publique devant le juge d'instruction par un simple particulier, seraient encore aggravés, si le projet de loi sur les garanties de la liberté individuelle, actuellement soumis au Parlement, venait à être voté. Ce projet contient, en effet, une disposition qui supprime les commissions rogatoires et oblige le juge d'instruction à entendre directement l'inculpé. Ainsi, sur l'initiative d'un particulier plus ou moins ignorant ou vindicatif, un innocent, demeurant à Marseille, je suppose, sera cité obligatoirement devant un magistrat de Paris, si la prétendue infraction a été commise dans la capitale ; il devra donc payer les frais de voyage et supporter tous les inconvénients d'un tel déplacement. Je sais bien que le juge peut se dispenser d'inculper l'individu et le faire entendre comme témoin par commission rogatoire, et même qu'après un réquisitoire pris d'office par le parquet, si un non-lieu est à entrevoir, l'interrogatoire n'est pas nécessaire, mais il n'en reste pas moins que dans tous les autres cas, les inconvénients et les abus de la citation directe seraient portés à leur maximum par l'adoption de ce projet de loi.

M. ROLLAND, *substitut du procureur général à la Cour d'appel de Paris.* — Je voudrais ajouter quelques précisions au rapport si intéressant de M. G. Leloir, en apportant des chiffres qui montreraient bien à quels abus les constitutions de partie civile ont donné lieu dans ces dernières années. Tout d'abord, la plupart du temps, les plaintes aboutissent à un non-lieu : ce fut le résultat de 72 % des affaires en 1922, et de 79 % en 1923. Six juges d'instruction à Paris passent ainsi leur temps à rendre des ordonnances de non-lieu.

Voici maintenant la progression des constitutions de partie civiles. Elles ont été : avant la guerre, de 1.146 en 1911 ; 1.120 en 1912 ; 997 en 1913 ; pendant la guerre, 613 en 1914 ; 315 en 1915 ; 392 en 1916 ; 458 en 1917 ; 511 en 1918 ; après la guerre, elles montent à 945 en 1919 ; 1.575 en 1920 ; 2.080 en 1921 ; 3.104 en 1922 ; 2.835 en 1923 et 2.890 en 1924. Ainsi nous constatons qu'avant la guerre, la moyenne est de 1.100 environ, qu'il y eut une diminution sensible pendant la guerre, et une augmentation considérable depuis lors. Les chiffres des deux dernières années, moins élevés que ceux de 1922, ne doivent pas faire illusion : cette diminution apparente résulte de l'abrogation de la loi sur la spéculation illicite ; mais si on retranche des chiffres de 1922, les 600 affaires dues à cette loi, on devrait trouver seulement 2.500 autres affaires en 1923 ; or, on en trouve 2.835 et 2.890 en 1924. La progression est donc constante, et, entraînant avec elle tous les inconvénients qu'on a signalés, elle constitue un véritable danger. Quels moyens peut-on employer pour l'enrayer ? Evidemment, le rôle du parquet peut être très efficace, par contre, il est très délicat. Il se trouve un peu gêné par l'arrêt Laurent-Atthalin, il est débordé ; puis, certaines sections, notamment la section financière, ont eu des ennuis en voulant arrêter certaines affaires ; le parquet, dès lors, ne peut plus, à bon droit, prendre toutes ses responsabilités et s'incline devant la jurisprudence. Reste l'action du doyen des juges d'instruction qui peut être des plus salutaires. Ainsi, en 1924, sur 1946 informations ouvertes sur constitution de partie civile, 12 affaires ont été suivies de refus d'informer pour des raisons de droit, et 954 affaires ont été suivies d'abandon, grâce à l'action du magistrat instructeur. Mais ce moyen n'est pas inscrit dans la loi et ses effets sont très relatifs, car son efficacité est due aux qualités toutes personnelles du magistrat qui doit user de beaucoup de diplomatie pour faire entendre raison à des parties civiles, parfois fort tenaces et dont quelques-unes vont jusqu'à s'adresser au Garde des sceaux, ou même, par voie de pétition, au Parlement, pour obtenir l'ouverture d'une information. On peut donc dire que tant vaut l'homme, tant vaut cette action.

Quels autres palliatifs a-t-on envisagés ? On a dit que le juge peut rendre une ordonnance de non-lieu fondée sur l'imprécision des faits, mais ce serait se heurter aux termes de l'arrêt du 17 janvier 1919. On a songé à exiger de la partie civile une

consignation importante : c'est un procédé peu démocratique qui soulèverait de légitimes réclamations et ne serait pas, d'ailleurs, efficace vis-à-vis de certaines personnes. On dit encore que la partie lésée peut recourir à une poursuite en dénonciation calomnieuse, mais la mauvaise foi est souvent difficile à prouver et un procès public est susceptible de révéler des faits que l'on voulait cacher. Il semble donc bien que l'on ne puisse trouver un véritable remède à la situation présente, que dans une modification de la loi. Deux propositions en ce sens ont été présentées, l'une au Comité judiciaire de législation par M. Jacobson, tendant à modifier l'article 373 du Code pénal en autorisant la poursuite immédiate pour dénonciation calomnieuse, et la condamnation par le jugement même qui renvoie le prévenu des fins de la plainte ; l'autre à la Chambre des députés, par M. Lamoureux. Cette dernière, particulièrement intéressante, peut se résumer ainsi : tout d'abord le plaignant doit produire à l'appui de sa plainte, toutes justifications propres à établir le crime ou le délit dénoncé et le préjudice subi. Le procureur peut lui demander des explications complémentaires et ne doit requérir ouverture d'une information que s'il existe présomption de crime ou de délit. D'autre part, en cas de non-lieu, l'action de l'inculpé en dommages-intérêts, devra être portée dans les trois mois de la décision de non-lieu devant le tribunal correctionnel où l'affaire aura été instruite, et celui-ci devra statuer en chambre du conseil. Ainsi celui qui a été inculpé à tort peut obtenir réparation, sans frais et sans s'exposer à un débat scandaleux. (*Applaudissements.*)

M. DONNEDIEU DE VABRES, *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — Je m'associe entièrement aux conclusions du rapport de M. Leloir, en ce qui touche l'admission du droit, pour la partie civile, de saisir le juge d'instruction. Il convient de rappeler que cette solution, constante en jurisprudence depuis l'arrêt de 1906, est conforme à la tradition qui s'était formée dans notre ancienne France sous le régime de l'Ordonnance de 1670 — la victime pouvant saisir directement le lieutenant-criminel de bailliage —, et que le droit intermédiaire avait conservée.

Quant aux abus à prévoir, le moyen le plus sûr de les prévenir est, à mon sens, de s'attacher fermement à l'idée, soutenue par une partie importante de la doctrine, que le juge d'instruction

est saisi *in rem* et non *in personam*. Même au cas de plainte nominative, ce qu'on lui soumet, c'est une affaire, c'est une infraction à la loi pénale, ce n'est pas une poursuite contre une personne déterminée. Les conséquences de cette idée sont les suivantes.

Il en résulte d'abord que le dépôt de la plainte, formée *in rem* ne peut suspendre l'instance qui s'est engagée précédemment, entre les intéressés, devant la juridiction civile. En effet, il n'existe entre le procès civil et le procès pénal, ni identité de parties, ni identité d'objet. Les abus pouvant résulter de la règle que le *criminel tient le civil en état* sont ainsi évités. Plusieurs décisions de jurisprudence sont intervenues dans ce sens.

Il en résulte, en second lieu, que dans les cas où la poursuite met en cause un des fonctionnaires énumérés dans les art. 479 suiv. du C. d'instr. crim., l'action ayant un caractère personnel, ne peut être intentée que par le ministère public. Le magistrat instructeur, qui est alors le Premier Président de la Cour, ne saurait être saisi par constitution de partie civile. Je n'ignore pas que la pratique est contraire. Mais la volonté des auteurs du Code se dégage avec certitude des travaux préparatoires, tels qu'ils sont rapportés par Locré.

On hésite aujourd'hui à reconnaître aux Associations le droit de poursuite, en matière pénale, parce qu'on redoute des abus possibles. Ces abus seront prévenus, et l'on fera preuve, sans inconvénient, d'un plus grand libéralisme, si l'on admet que la constitution de partie civile ne peut jamais avoir pour conséquence obligatoire l'inculpation d'une personne déterminée.

Il serait excessif de prétendre que la plainte, soumise aux règles précédentes, n'infligera jamais de préjudice, direct ou indirect, à la personne soupçonnée. Celle-ci formera, s'il y a lieu, une demande en dommages-intérêts. A l'égard de cette dernière, pourquoi n'attribuerait-on pas compétence à la Chambre des mises en accusation, lorsqu'elle connaîtra à son tour de l'affaire, notamment à la suite du recours formé contre une ordonnance du juge d'instruction ? Sans doute, il faudrait donner à la procédure engagée devant la Chambre d'accusation un caractère contradictoire. C'est un *desideratum* souvent formulé à l'heure actuelle. Il s'imposera avec plus de force, si on donne à cette juridiction des attributions nouvelles, notamment si on lui reconnaît compétence pour connaître des demandes d'extradition.

M. DE RYCKÈRE. — Qu'il me soit permis enfin d'attirer votre attention sur le fait que, sous l'empire de la législation actuelle, en Belgique, les avocats, tant des prévenus que des parties civiles, ont le droit de plaider devant les juridictions d'instruction (Chambre du Conseil et Chambre des mises en accusation). L'article unique, paragraphe XV de la loi belge du 25 octobre 1919 modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux, loi qui a été régulièrement prorogée, d'année en année, jusqu'à ce jour, dispose, en effet, en ces termes : « Les attributions de la chambre du conseil du tribunal de première instance en matière répressive sont dévolues à une chambre d'un juge. Il est statué sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus. L'inculpé peut se faire assister d'un conseil... Lorsque l'instruction est terminée, ce dossier est déposé au greffe, au moins quarante-huit heures avant la délibération de la chambre chargée de statuer ; le prévenu et son conseil ont le droit d'en prendre connaissance. » Les avocats peuvent non seulement plaider devant les juridictions d'instruction, mais encore prendre des conclusions ou déposer des notes, au nom de leurs clients. C'est assez dire que cette procédure fort libérale, il est vrai, est cependant de nature à provoquer un certain encombrement, car elle prend forcément un temps assez considérable. Dans certaines affaires très importantes, — je citerai notamment l'affaire du baron Evence Coppée, accusé d'avoir fourni aux ennemis de l'Etat des secours, dans les termes de l'article 115 du Code pénal belge de 1867 (art. 77 du Code pénal français de 1810), les plaidoiries des conseils prirent des développements assez grands. Il en serait de même en France si les avocats pouvaient plaider devant la chambre des mises en accusation. Il y a là un inconvénient que je tiens à vous signaler immédiatement. L'encombrement serait fatal.

Dans son remarquable rapport, M. le Président Leloir a constaté que la Chambre d'accusation de Paris a maintes fois jugé, depuis dix-huit ans, que si la personne lésée, constituée partie civile, met l'action publique en mouvement devant le juge d'instruction, c'est en ce qui concerne le fait déféré à la justice, non en ce qui concerne telle ou telle personne. En un mot, l'action publique, à son avis, est une action *in rem*, non une action *in personam*. Si la partie civile peut contraindre le magistrat à rassembler les preuves du fait dont elle se plaint et à en recher-

cher les auteurs, elle ne peut pas, du moins, le contraindre à faire tel ou tel acte d'instruction qu'elle indique, ni à inculper telle ou telle personne qu'elle a désignée. Bref, il est convaincu, pour sa part, que même sur une plainte qui nomme l'auteur présumé du délit, le juge est en droit d'instruire contre inconnu ; qu'il n'est dans l'obligation ni d'interroger la personne nommée dans la plainte, ni de décerner contre elle fût-ce un simple mandat de comparution, et que l'opposition dirigée contre l'ordonnance de non-lieu et fondée sur le défaut d'inculpation est inopérante, si l'instruction est d'ailleurs, à tous autres points de vue, complète. (1)

D'autre part, vous aurez remarqué que M. le Procureur du Roi Cornil, dans sa lettre du 16 du présent mois, dont j'ai lu tantôt un extrait, considère à la suite de l'arrêt de notre Cour de cassation, du 10 février 1913, que la constitution de partie civile devant le juge d'instruction, met l'action publique en mouvement contre la personne désignée dans la plainte. « Le juge d'instruction, ajoute-t-il, nous communique immédiatement les pièces et nous les lui renvoyons avec un réquisitoire d'informer ou un réquisitoire de non-lieu... » Il s'agit évidemment, dans son esprit, d'un réquisitoire d'informer à charge de la personne dans la plainte. Cette règle générale, suivie à Bruxelles, nous paraît plus conforme au texte et à l'esprit de l'article 63 du Code d'instruction criminelle que le système consacré par la Chambre d'accusation de Paris. En effet, la plainte est suivie d'une constitution de partie civile à charge d'une personne déterminée, c'est-à-dire de l'individu dénoncé. On ne conçoit pas que le plaignant se constitue partie civile à charge d'un inconnu, uniquement *in rem*, à raison d'un fait dont il ignore ou ne nomme pas l'auteur. Une constitution de partie civile *in rem* ne serait pas recevable : elle doit être faite *in personam*. Or, ce n'est pas la plainte seule qui met l'action publique en mouvement devant le juge d'instruction, mais la plainte avec constitution de partie civile. Il nous paraît ainsi rationnel et conforme au texte et à l'esprit de l'article 63, que le juge d'instruction informe non seulement *in rem*, mais aussi *in personam*. S'il se borne à instruire uniquement *in rem*, au début, il porte un premier jugement, quelque peu prématuré et parfois même téméraire, sur le caractère sérieux de la plainte. Si l'action

(1) *Rev. pénit. et de droit pénal*, 1925, n° 1-3, p. 51, 52.

publique est uniquement *in rem*, le magistrat instructeur perd un temps précieux, qu'il ne retrouvera plus, en interrogeant d'abord à titre de témoin la personne désignée dans la plainte. Pour découvrir la vérité, le Code d'instruction criminelle l'arme plus puissamment à l'égard d'un prévenu qu'à l'égard d'un simple témoin. Il risque de laisser passer le moment favorable en ne suivant pas le plaignant dans sa désignation d'une personne déterminée, en qualité de prévenu. Il importe qu'il aide celui-ci dans la recherche de la vérité, d'une manière loyale et efficace : il risque de ne pas l'aider d'une manière suffisamment complète et sérieuse, en instruisant uniquement *in rem*. On peut se demander si ce n'est pas là ruser avec l'article 63 dont la disposition si libérale échappera certainement à toute révision.

Mais il y a un autre motif pour instruire *in personam*. Une ordonnance de non-lieu rendue *in rem*, c'est-à-dire contre inconnu, ne peut servir de fondement à une poursuite du chef de dénonciation calomnieuse par écrit contre l'auteur de la plainte (article 373 du Code pénal français de 1810 ; articles 445 et 450 du Code pénal belge de 1867). Il faut, à cet effet, une ordonnance de non-lieu rendue *in personam*, en faveur de la personne désignée dans la plainte.

En résumé, j'estime, sans condamner d'une manière tout à fait absolue l'action purement *in rem*, c'est-à-dire contre inconnu, que l'action publique, mise en mouvement en vertu de l'article 63, doit être, en règle générale, une action *in personam* comme le dit fort bien mon savant collègue Cornil.

La séance est levée à 18 heures 1/2.

Au cours de la discussion qui précède plusieurs orateurs avaient émis l'opinion que l'action publique étant une action *in rem*, la constitution de partie civile n'oblige le juge d'instruction à instruire que sur le fait, non contre une personne déterminée. Or, le lendemain du jour où le point était examiné à la Société générale des Prisons, la chambre criminelle de la Cour de cassation était appelée à la résoudre. Son arrêt du 28 mai 1925 (*Dalloz, Recueil hebdomadaire*, 1925, p. 466) porte que le juge d'instruction est tenu d'inculper la personne désignée dans la plainte, de même que le tribunal correctionnel saisi par une citation directe tient le défendeur pour un prévenu, sauf à le renvoyer, s'il y a lieu des fins de la prévention (N. d. l. R.).



## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

### I

#### Le projet de loi accordant le droit de poursuite aux Associations

Depuis la discussion qui eut lieu en 1896 à la Société des Prisons (*Revue Pénitentiaire*, mars et avril 1896) et qui se termina par un avis favorable du conseil de direction, la question du droit de poursuite à accorder aux associations fut envisagée par un grand nombre de congrès et de sociétés. Elle fut même portée deux fois devant le Sénat : en 1898 à propos de la protection de l'enfance, en 1909 d'une façon générale. Elle échoua les deux fois bien qu'en 1898 la proposition eût été adoptée en première délibération.

L'idée de reconnaître aux associations le droit de poursuite fut cependant adoptée par la loi du 12 mars 1920 quand il s'agit d'un intérêt collectif professionnel ; par les lois sur la répression des fraudes agricoles et viticoles ; par la loi de 1915 sur le travail à domicile quand il s'agit d'un intérêt professionnel envisagé au point de vue de l'intérêt public. Mais quand il s'agit d'un intérêt public de l'ordre moral, la loi du 9 novembre 1915 sur la répression de l'alcoolisme était seule entrée dans cette voie.

Pourquoi n'accorderait-on pas aux associations, en présence du mouvement qui tend à leur donner une importance de plus en plus grande dans notre vie sociale, le droit de coopérer avec le ministère public à la répression des infractions qui portent atteinte à l'ordre social ?

C'est ce qu'a pensé M. Justin Godard qui, à la suite du troisième congrès contre la pornographie, tenu à Lyon en 1922, a déposé un projet qu'il a repris en 1924 (Documents parlementaires, annexe n° 78, Séance du 5 juin 1924.)

Ce projet a été repris le 10 mars 1925 par le gouvernement et présenté par M. René Renoult, Garde des sceaux. Il serait incorporé à l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations.

Les associations pourraient exercer la poursuite des infrac-